



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION
DE PECHE A PIED DES COQUILLAGES FOUISSEURS**

Le Maire de la Commune de Pirou,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3 et L 2213-23 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1332-1 et suivants,

Considérant la contamination des coques prélevées le 15 juin 2026 à Pirou- Armanville,

Considérant la nécessité de garantir la protection sanitaire des usagers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La pratique de la pêche à pied des coquillages fouisseurs est temporairement interdite sur la plage d'Armanville, jusqu'à un nouveau résultat d'analyse.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie ainsi qu'à la plage d'Armanville.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée et transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Sous-Préfecture de Coutances,
- Brigade de Gendarmerie de Lessay,
- Monsieur le Président de la SNSM de Pirou
- L'office de Tourisme de Pirou,
- Mme TRUBLET de l'Agence Régionale de Santé de SAINT-LO

Fait à Pirou le 19 juin 2026

Le Maire- Adjoint,
Laure LEDANOIS,

